



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Schoelcher, le

03 DEC 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation d'un projet agricole, consistant en la création d'un jardin créole (cultures maraîchère et vivrière) à destination familiale, au droit des parcelles cadastrées C.21 et C.564, d'une superficie totale de 5 009 m² – Quartier « Morne Bigot » sur la commune des Anses-d'Arlet.

Aucune construction et/ou aménagement particulier, susceptible de faire l'objet de procédures administratives spécifiques et/ou de prescriptions environnementales particulières (système d'irrigation, réservoir, hangar...) ne sont prévus, ni décrits dans le cadre du dossier versé à l'appui de la demande d'examen « au cas par cas - projets » visée ici.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 28 octobre 2020 sous le numéro 2020-0421 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours arrivant à échéance le 03 décembre 2020.

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **47 a - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.**

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

A ce titre, votre projet pourra nécessiter a minima l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier) et d'une déclaration de création d'exploitation agricole, ainsi que le cas échéant¹, d'une déclaration de mise en culture en application de l'article 1406 du code général des impôts (*déclaration IL 6704 - formulaire n° 10517*02*), devant être instruites par les services de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique.

¹ Formalité requise en cas de projet de commercialisation des produits tirés de cette même exploitation et impliquant la création d'une micro-entreprise agricole

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2020-0421/C-2020-0107-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE

BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36

autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble de ces demandes d'autorisations préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet :

Les parcelles cadastrées C.21 et C.564, assiette du projet présenté pour avis, sont situées au quartier « Morne Bigot » sur la commune littorale des Anses-d'Arlet, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être géolocalisées selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 4' 1,17" O – 14° 30' 56,19" N (coin Sud)

61° 4' 0,61" O – 14° 31' 00,05" N (coin Nord)

- Les parcelles concernées sont déjà très largement déboisées et ne présentent pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, patrimoine, site et paysage. Elles émergent à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), mais ne sont pas concernées par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni par une Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), pas plus que par un Espace Boisé Classé (EBC) ou un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), et n'ont pas été reconnues comme site pollué.
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013 par la commune, les parcelles assiette du projet sont intégralement situées en zone jaune et sont exposées à un risque moyen au titre de l'aléa « Mouvement de terrain ».
- S'agissant du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 20 décembre 2010, l'emprise foncière du projet visé est intégralement classée en zone A2 (*agricole*), compatible avec la nature du projet présenté.
- Au regard des enjeux de santé environnementale, l'espace défriché étant dévolu à un jardin créole composé de plantations vivrières et maraîchères à destination familiale, il conviendrait de faire vérifier l'état de la pollution du sol par la chlordécone. Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturales et d'élevages adaptées et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone. Les résultats des analyses déjà réalisées sont disponibles et accessibles au public via le site internet www.geomartinique.fr.

Compte tenu de ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à un projet agricole sans construction, consistant en la création d'un jardin créole par de la culture maraîchère et vivrière à destination familiale, au droit des parcelles cadastrées C.21 et C.564 – Quartier « Morne Bigot » sur la commune des Anses-d'Arlet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**